Le Règlement du Service de l'eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous
désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire
du contrat d'abonnement au
Service de l'Eau.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi,
ou le syndic à des copropriétaires
représenté par son syndic.

•

La Collectivité
désigne la Communauté
d'Agglomération de la Région
Dieppoise
en charge du Service de l'Eau

à qui la Collectivité a confié
l'approvisionnement en eau potable
des clients desservis
par le réseau
dans les conditions du
règlement du service.

•

Le règlement du service
désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 12/12/2006 ;
il définit les obligations mutuelles du
Distributeur d'eau
et du client.

I.1 Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne
l'ensemble
des activités et installations nécessaires
à l'approvisionnement en eau potable
(production, traitement, distribution et contrôle
de l'eau, service client).

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

› un contrôle régulier de l'eau
avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

› une assistance technique
au numéro de téléphone indiqué sur votre facture* 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences [illegible]

[illegible]

• un accueil téléphonique
au numéro de téléphone indiqué sur votre facture *du lundi au vendredi de 8h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau,

• une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception,
qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

• le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide
pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

› une mise en service rapide de votre alimentation en eau
lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet de la Charte Service Client qui vous est remise à la souscription de votre contrat. En cas de non-respect des délais garantis, le Distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics
- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier vous même l'emplacement de votre compteur, entraver le fonctionnement ou l'accès, utiliser les clapets ou cadenas ;
- [illegible]
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations du réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

* prix d'un appel local

1•4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien programmés).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1•5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m3 par heure, ils doivent être raccordés à un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

1•7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au numéro indiqué sur votre facture *ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau s'élèvent à 43.88 euros H.T. au 1er mai 2006 et à 66.75 € HT (si la pose du compteur est nécessaire). Ce montant est actualisable selon le coefficient 0,05 + 0,95 FSD2 / $FSD2_0$. où FSD2 représente l'indice des Frais et Services Divers ($FSD2_0$ = 106.9 valeur connue au 1er mai 2006).
Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :
- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau et éventuellement au Service de l'Assainissement. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au numéro indiqué sur votre facture * ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur, vous assurer de son étanchéité ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts à l'intérieur de vos installations privées.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

3 Votre facture

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :
- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les taxes et redevances aux organismes publics
Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution),et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France) et à l'Etat.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont

pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. En cas de fuite dans vos installations privées, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation sauf si la responsabilité du Distributeur d'eau est établie.

Vous êtes protégé contre les conséquences financières d'une surconsommation liée à une fuite accidentelle, exceptionnelle, enterrée ou non apparente dans vos installations privées, dans les conditions décrites en annexe.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par moitié d'avance En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :
- par prélèvement automatique ,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 16,6 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Des aides solidaires peuvent vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des délais et règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux personnes en difficulté (Fonds de Solidarité pour le Logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier d'un remboursement ou d'un avoir si votre facture a été surestimée.

3•5 Que se passe-t-il en cas de non-paiement ?

réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 10 euros TTC (pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 10 euros TTC). Ce montant minimum pourra être actualisé et figure sur votre facture.

Indépendamment de cette pénalité, peuvent s'ajouter à la facture des frais de commissions de rejet de chèques ou de prélèvements impayés qui seraient facturés par les établissements bancaires au Distributeur d'eau.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4 Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au compteur,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le compteur, muni d'un dispositif anti-retour et, le cas échéant, d'un dispositif de télérelève.

Le branchement peut également comprendre un détecteur de passage, placé en amont du compteur, dans les conditions connues auprès du Distributeur d'eau. Dans ce cas, prestations incluses, pouvant être délivrées par le service.

On distingue la colonne montante d'un immeuble collectif ou d'un immeuble de la colonne montante d'un bâtiment, de la colonne d'immeuble

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut prescrire au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires l'installation à leurs frais, sur leurs installations privées, d'un dispositif adéquat de protection contre les retours d'eau, dont ils devront justifier du bon entretien.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à

l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

4•4 L'entretien

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement

L'entretien ne comprend pas:
- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
-le déplacement ou la modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'entretien ne comprend pas non plus les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous n'êtes chargé de la garde et de la surveillance que pour la partie du branchement située en propriété privée (compteur compris). De ce fait, sauf si votre faute est établie, vous n'êtes pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine public.

4•5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 52.64 euros H.T au 1er mai 2006 et sont actualisables dans les même conditions que les frais d'accès au service.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 Le compteur

**On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.
Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.**

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Délégataire.
Même si vous n'en êtes pas propriétaire, lorsqu'il est placé en propriété privée, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur au moins équivalent.

5•2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) lorsqu'il est placé en propriété privée, est posé aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention).

Lorsqu'il est placé en domaine public, le compteur est posé le plus près possible de la propriété privée.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais. Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Lors de la pose de votre compteur en propriété privée, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

En revanche, si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

Lorsque vous en avez la garde, votre compteur est réparé ou remplacé à vos

frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Lors du renouvellement le distributeur peut décider, si les conditions techniques le permettent, de déplacer à ses frais l'ensemble de comptage en limite de propriété.

6

Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint de sortie du compteur.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

Vous êtes tenus d'entretenir vos installations privées et en particulier, de réparer les fuites. L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Toutefois, lorsqu'une partie de vos installations privées est placée par décision du Distributeur d'eau en domaine public, les obligations et responsabilités relatives à l'entretien, au renouvellement et au maintien en conformité ne vous incombent que pour les installations situées dans votre propriété privée.

Pour la collectivité	Pour le Distributeur D'eau
Le Président	Le Directeur Régional
Jean DASNIAS	Claude LARUELLE

cas de fuite.

•

**** Part Délégataire

désigne la rubrique de votre facture destinée à couvrir les frais de fonctionnement engagés par le distributeur d'eau.

•

*** Surtaxe

désigne la rubrique de votre facture [illegible] chargé du service de l'eau.

•

**** Les Taxes additionnelles

désigne les rubriques de votre facture correspondant aux diverses taxes revenant notamment à l'Agence de l'Eau et à l'Etat.

•

LES REPERES

La consommation moyenne d'eau potable d'une personne est estimée à 40 m3 par an, soit 40 000 litres.

•

Un robinet qui goutte ou une chasse d'eau qui fuit peuvent entraîner une surconsommation d'eau de 300 litres par jour.

privée. »

Ce dispositif s'applique selon les modalités de dégrèvement de type 1 avec franchise* si vous disposez d'un compteur dont le diamètre est strictement inférieur à 30 mm, et de type 2 sinon.

DEGREVEMENT DE TYPE 1

Si la fuite correspond aux critères décrits ci-dessus, vous ne paierez que l'équivalent de deux fois votre consommation moyenne habituelle pour les rubriques de votre facture concernant la part délégataire**, la surtaxe*** et les taxes additionnelles****.

DEGREVEMENT DE TYPE 2

Si la fuite correspond à ces critères, vous ne paierez que l'équivalent du coût de production de l'eau du Délégataire, exprimé par une franchise de 25%, soit votre consommation moyenne habituelle plus 25% du volume excédentaire pour les rubriques de votre facture concernant la part délégataire** et les taxes additionnelles****.

MODALITES D'APPLICATION

Vous devez faire constater l'origine de la fuite à un agent représentant du Délégataire. Vous devez vous engager à procéder avec diligence à la réparation de la fuite et à la prouver (en produisant la facture de réparation du plombier ou d'achat de matériel).

EXCLUSIONS

1- Les surconsommations qui n'auront pas clairement été identifiées comme étant consécutives à une fuite accidentelle située après compteur,

2- Les fuites que vous pouvez facilement déceler : les fuites de chasse d'eau, les fuites de tuyauteries et de robinetteries

[illegible] degré de la fuite,

5- Les dommages aux biens causés par les fuites d'eau, ainsi que les frais liés à la recherche de ces fuites,

6- Les fuites résultant d'un défaut d'entretien, de réparation ou de conception de votre installation,

7- Les fuites résultant d'une catastrophe naturelle.

CONDITIONS PARTICULIERES

Faute de trois années de référence concernant votre consommation, il sera établi une estimation sur la base d'une consommation de 40m3 par an par habitant de votre foyer.

En cas de litige ou de difficulté de [illegible] de la fuite, il sera fait appel à l'arbitrage de la Collectivité.

Si vous êtes abonné dans un immeuble collectif ou ensemble immobilier ayant procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, toute fuite sur la colonne montante d'immeuble située entre le compteur général d'immeuble et votre compteur est prise en charge par le type de dégrèvement 2.

Si vous bénéficiez déjà d'un dispositif d'assurance fuite, celui-ci sera résilié par les soins du distributeur d'eau ou de la collectivité, il continue néanmoins à vous couvrir pour toute fuite concernant les périodes de consommation entamées avant mise en place du présent dispositif.

Le paiement de la facture sera suspendu dès lors vous informez le Délégataire de l'existence d'une fuite.

Le Délégataire conviendra avec vous d'un rendez-vous avec vous pour établir le constat de la fuite.

Le distributeur vous présentera le montant restant dû, après dégrèvement accordé en cas de fuite, avant la fin du mois qui suit votre déclaration.

Annexe n°1 au règlement de service

Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Contrat d'individualisation

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par *(son Président / son Syndic)* M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (*en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du .....),*

désigné dans le présent contrat par « *(le propriétaire / la copropriété)* »,
d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de la **Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**, service assuré par son délégataire **la Compagnie Fermière de Services Publics** dans le cadre du contrat en vigueur de délégation du service public de l'eau et représenté par M ....., agissant en qualité de.....,

désigné dans le présent contrat par « le délégataire «,
d'autre part.

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Sur demande (*du propriétaire / de la copropriété),* le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice *(des occupants /des locataires / des copropriétaires)* de l'immeuble suivant situé .....:

ARTICLE 2 – Conditions de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le délégataire est tenu d'accorder, dans les conditions du contrat passé avec **la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par *(le propriétaire / la copropriété)* des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque *(occupant / locataire / copropriétaire)* de l'immeuble objet du présent contrat, sous les conditions préalables suivantes :

1. Un dispositif de comptage individuel, avec robinet d'arrêt, d'un modèle agréé par le service de l'eau est mis en place par le délégataire aux frais *(du propriétaire / de la copropriété)* pour chaque lot de l'immeuble, lot particulier et parties communes. Sauf accord spécifique, tous les points de livraison d'eau situés dans les parties communes doivent être équipés d'un dispositif de comptage. Si les installations le nécessitent, plusieurs dispositifs de comptage sont installés pour un même lot.

2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du délégataire pour toutes les interventions nécessaires au service.

3. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel.

4. Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date du présent contrat et souscrit par (*le propriétaire / la copropriété)* est modifié en un « contrat général d'immeuble » une copie est annexée au présent contrat. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

   La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

5. *(Le propriétaire / La copropriété)* déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.
   Le basculement à l'individualisation est conditionné par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels que (*le propriétaire/ la copropriété)* aura préalablement recueillis et remis au délégataire. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.
   L'ensemble des contrats d'abonnements prend effet le.....*(indiquer de préférence le 1er jour du semestre suivant la signature).*

ARTICLE 3 –Mise en conformité des installations privées communes et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité

Les installations privées communes de l'immeuble doivent être mises en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par *(le propriétaire / la copropriété)* à ses frais.

3.2 Compteurs individuels

Variante A *: Cas où les compteurs individuels existent, appartiennent au (propriétaire / à la copropriété) et sont conformes :*

Les compteurs individuels ainsi que les équipements de robinetterie associés sont cédés obligatoirement par (le propriétaire / la copropriété) à la Collectivité pour un montant de……€HT.
L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire annexé à la présente.

Variante B : *Cas où les compteurs individuels n'existent pas ou cas du remplacement de compteurs existants non conformes*

La fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service.
L'installation des compteurs individuels et équipements de robinetterie est réalisée par le délégataire.à la charge (du propriétaire / de la copropriété).
Les travaux correspondants sont réalisés dans un délai de… mois à compter de la signature du devis établi par le délégataire.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le délégataire conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date du présent contrat, appelé compteur général d'immeuble, est maintenu.
Dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par le service de l'eau, aux frais *(du propriétaire. / de la copropriété)*
Pour les immeubles nouveaux, l'installation du compteur général d'immeuble est réalisée par le délégataire aux frais (*du propriétaire / de la copropriété).*
L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du délégataire.
Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Entretien des installations privées

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, le délégataire prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, *(le propriétaire / la copropriété)* ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.
L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge *(du propriétaire / de la copropriété)* qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 6 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.
Dans ce cas, les compteurs individuels seront *(déposés par le délégataire aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété).*

Fait à……, le JJ/MM/AAAA

Pour le propriétaire / la copropriété	**Pour le délégataire**

Annexe au contrat d'individualisation

Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
Contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble

CONTRAT
GENERAL D'IMMEUBLE

Caractéristique du contrat

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :

- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions des contrats et avenants passés entre la collectivité et le gérant, chargé de la distribution de l'eau, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Prescriptions techniques et administratives

Individualisation des com
fourniture d'eau

LES MOTS POUR
COMPRENDRE

La Collectivité
désigne la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en charge du service de l'eau

Le Distributeur d'eau
désigne la **Compagnie Fermière de Services Publics** à qui la Collectivité a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau

Les prescriptions techniques et administratives
désignent l'ensemble des conditions **techniques et administratives** définies par délibération du 12/12/2006 nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements.
Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux **dispositifs de comptage**

ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau (1).

Pour toutes les nouvelles installations intérieures collectives desservant des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression peuvent être installés afin de garantir une bonne pression de l'eau distribuée, en tout point de mise à disposition, au moins égale à trois bars au "nez de robinet" en consommation. Cette disposition n'est pas applicable aux installations intérieures collectives existant avant le 7 avril 1995 (1).

Il est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Distributeur d'eau, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Un plan des installations intérieures, indiquant notamment l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement, est fourni par vos soins au Distributeur d'eau et annexé à la convention d'individualisation.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (2).

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 8 bars. Pour s'assurer du respect de cette mise, le Distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

2 Le comptage

En règle générale, tous les points de livraison d'eau, des parties privatives et parties communes, de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels

Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation

délivrée au compteur général d'immeuble par le Distributeur d'eau.

dividuel doit
tions de bon
: compteur
ueur.

rol placé en
ns les parties
dispositif doit
ola, à tout
,
un dispositif
formes à la
installations
ers tels que
u chaude et
es activités

sse C équipé
,
du compteur

fixée à la
ordant du
nce du lot
au.

un même lot
espaces de

d'eau lors de
dualisation la
individuels

.
compteurs
de relevé à
au, dans les
.
le dispositifs
ou non de
Distributeur
Demandeur
observer les
existants. La
n fonction de
es et des
tions à partir

ividuels sont
ntretenus et
prévues au
et au contrat

mmeuble

un ensemble
de livraison

t de réaliser

compteur et

existant, le
en place est
ués que de
s agit d'un
général

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un robinet de purge permettant de prélever l'eau et de contrôler ainsi la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un (ou plusieurs) compteur(s) spécifique(s) directement reliés au branchement, le volume correspondant à la consommation des parties communes est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels.

Pour ce faire, l'ensemble des compteurs d'un même immeuble (compteur général et compteurs individuels) est relevé simultanément.

2.3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés de poteaux, de bouches d'incendie ou de système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3 par heure, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique. Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie

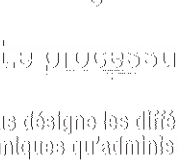

3

Le processus

La processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en couvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en couvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès du Distributeur d'eau.

Lorsqu'un ou plusieurs copropriétaire(s), ou un syndicat de copropriétaires présente(nt) une demande, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une confirmation de demande, celle-ci doit comporter le procès-verbal du vote de l'assemblée générale des copropriétaires. A défaut de ce document, la demande présentée n'est pas valable.

Le Distributeur d'eau vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de [illegible] individuels, [illegible] collectivement [illegible] individualisation.

des garanties équivalentes (exemple : remise en main propre avec délivrance d'un récépissé).

3.2 L'examen du dossier de demande

Toute demande adressée au Distributeur d'eau fait l'objet d'un accusé de réception qui vous est transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes dans un délai de quinze jours à compter de la réception de votre demande (4).

Le Distributeur d'eau joint à cet accusé de réception :

- les modèles de contrat suivants : d'individualisation, d'abonnement du compteur général d'immeuble et d'abonnement individuel
- le règlement de service comportant en annexe les prescriptions techniques que doivent respecter les installations pour permettre l'individualisation des contrats,
- les conditions tarifaires de la distribution d'eau et de l'assainissement collectif en vigueur

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Distributeur d'eau vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques.

Le Distributeur d'eau vous indique, le cas échéant, les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

Si nécessaire, le Distributeur d'eau effectue une visite technique.

Les nouvelles installations à réaliser situées entre le compteur général et les compteurs individuels doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique, notamment à celles des articles R. 1321-42 à 59.

Le Distributeur d'eau peut vous demander de fournir une attestation de conformité portant sur ces installations nouvelles ou sur les parties d'installations nouvelles. Cette attestation de conformité peut être établie par le prestataire de votre choix.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite technique ou, le cas échéant par l'attestation de conformité, vous êtes tenu de mettre en conformité les installations concernées.

Le Distributeur d'eau peut vous demander des informations complémentaires nécessaire à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

3.3 La confirmation de la demande

Si vous décidez de donner suite au projet d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, vous devez informer les locataires et [illegible] individualisation.

Chaque dispositif de comptage i
permettre de poser, dans des cond
fonctionnement métrologique, u
mesurant au moins 110mm de long
Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individ
amont du compteur individuel da
communes de l'immeuble. Ce
être accessible et verrouillab
moment, par le Distributeur d'eau
- un clapet anti-retour d'eau et
disconnecteur visitables et con
réglementation lorsque les
présentent des risques particul
les centrales de production d'e
les locaux occupés par d
artisanales (3),
- un compteur volumétrique de cla
d'un système de relevé à distanc
- un dispositif d'isolement en aval
individuel.

Chaque dispositif de comptage i
identifié par une plaque gravée
tuyauterie ou au mur, indép
compteur et indiquant la référe
desservi ainsi que du service de l'e

Si les installations le nécessitent,
peut être équipé de plusieurs c
comptage individuel.

Vous devez fournir au Distributeur
la souscription du contrat d'indivi
liste des dispositifs de comptag
ainsi que la référence du lot équipé

Le Distributeur d'eau fournit le
individuels ainsi que leur système
distance de la consommation d'e
conditions du règlement de service

Dans les immeubles déjà dotés
de comptage individuels, équipés
systèmes de relevé à distance, l
d'eau peut en accord avec le
examiner la possibilité de re
compteurs et les équipements
Distributeur d'eau se détermine e
leurs caractéristiques technique
conditions de reprise des informa
de ces systèmes.

Les dispositifs de comptage ind
installés ou conservés puis e
renouvelés dans les conditions
règlement du service de l'eau
d'individualisation.

3.2 Le compteur général d'

Pour un immeuble collectif ou
immobilier de logements, le poin
regroupe :

- le robinet de purge qui perme
facilement des prélèvements,
- le robinet d'arrêt avant compteur
- le compteur général d'immeuble
- le clapet anti-retour,
- éventuellement un robinet après
un réducteur de pression.

Dans le cas d'un immeuble
compteur général d'immeuble déjà
conservé, si l'immeuble n'est p
compteurs individuels ou s'il
[illegible] immeuble [illegible]

Distributeur d'eau fournit, les compteurs généraux d'immeuble ainsi que leur système de relevé à distance de la consommation d'eau, dans les conditions du règlement du service.

Une fois complète, votre dossier de demande est alors adressé au Distributeur d'eau par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant

participer à cette réunion d'information. A ce titre, vous êtes tenu de lui adresser une convocation cinq jours au minimum avant la date prévue de la réunion d'information.

Après avoir informé les locataires et occupants de bonne foi des logements concernés, vous pouvez conclure avec une ou plusieurs associations de locataires des accords collectifs locaux (5).

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Distributeur d'eau les documents suivants :

- un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées,
- une note précisant les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet,
- un document précisant le nom et l'adresse des locataires et des occupants de bonne foi concernés par l'individualisation,
- l'échéancier prévisionnel des travaux,
- le contrat d'individualisation, dûment signé et complété si nécessaire.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes au Distributeur d'eau.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. Un représentant du Distributeur d'eau peut participer aux réunions de chantier. A ce titre, vous êtes tenu de lui adresser une convocation cinq jours au minimum avant la date prévue de la prochaine réunion de chantier.

Un représentant du Distributeur d'eau peut participer à la réunion de réception des travaux. A ce titre, vous êtes tenu de lui adresser une convocation cinq jours au minimum avant la date prévue de la réunion de réception des travaux. La réception sans réserve des travaux est notifiée par vos soins au Distributeur d'eau.

En cas de désaccord entre le Distributeur d'eau et vous sur la conformité des installations de l'immeuble après travaux, il est fait appel à un expert qualifié, indépendant des deux parties, désigné par la Collectivité.

Le Distributeur d'eau vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Distributeur d'eau procède, à vos frais, à la pose des dispositifs de comptages individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble, dans les conditions fixées dans le bordereau des prix annexé au contrat passé entre le Distributeur d'eau et la Collectivité.

3.4 L'individualisation des contrats

Le basculement à l'individualisation est conditionné par :

- la passation d'une convention d'individualisation entre le Distributeur d'eau et vous,
- la passation d'un contrat d'abonnement relatif au compteur général entre le Distributeur d'eau et vous.

La date de prise d'effet de l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Distributeur d'eau et vous. Elle correspond à la date de relevé contradictoire des index de tous les compteurs de l'immeuble : le compteur général d'immeuble et l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

En tout état de cause, le Fermier procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réception des travaux, sans réserve du Distributeur d'eau, par le propriétaire ou syndicat de copropriétaires ou de la date de réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux.

Sous réserve de la réception par le Distributeur d'eau du contrat d'individualisation dûment signé, et si nécessaire complété, le Distributeur d'eau est tenu d'accorder un seul contrat d'abonnement individuel pour chaque logement alimenté en eau potable quelque soit le nombre de compteurs individuels installés dans le logement.

3.5 Textes de référence et annexe des prescriptions techniques

Textes législatifs et réglementaires :

(1) article R. 1321-57 du Code de la santé publique

(2) articles R. 1321-54 à R. 1321-59 du Code de la santé publique

(3) articles L. 1321-1 et L. 1321-45 du Code de la santé publique,

Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Guide technique de conception et de mise en oeuvre des réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments

article R. 1321-45 du Code de la santé publique,

normes antipollution NF P 43-007, 43-017 et 43-010,

article 1 - 3e alinéa du Décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

(4) article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives

(5) loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 41 et 42

Paramètres, spéci…		Recommandations	Prescriptions
DISPOSITIFS DE C…	[illegible]		
Existence d'un com…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Existence de comp…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Existence de comp…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Conformité des cor…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Accessibilté des co…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dispositifs de relèv…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dispositifs d'isolem…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dispositifs d'isolem…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dispositifs de prélè…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dispositifs de prélè…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Clapet anti-retour d…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
CONCEPTION et …	[illegible]	[illegible]	[illegible]
SECURITE: Interdi…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
QUALITE de l'EAU…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
PRESSION DE L'E… consommation dan…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dispositifs de comp…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dimensionnement …	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Pas de bras morts …	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Existence de purge…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dispositifs d'isolem…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Isolation thermique…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Absence de fuites …	[illegible]	[illegible]	[illegible]
IMPACT des MAT…	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Attestation de conf…	[illegible]	[illegible]	[illegible]